

COMMUNE DE L'EPINE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT COMMUNAL D'ECHOUAGE DE MORIN REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code des ports maritimes,

Vu l'avis de la commission portuaire du 24 octobre 2008

Vu la décision du conseil municipal du 21 novembre 2008 et celle du 14 janvier 2015

Le présent règlement s'applique au port de plaisance de Morin.

Article 1 : Définitions

Port : le bassin du port, la zone portuaire

Agent du port : le personnel du port travaillant sous l'autorité du Maire

Navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime de plaisance et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation

Usager : le propriétaire, le responsable ou le mandataire du navire

Article 2 : Définition géographique de la zone de plaisance

Le port communal d'échouage de Morin est localisé à l'extrémité Ouest de l'île de Noirmoutier, au sud de la pointe du Devin. Il comprend un plan d'eau de 14 hectares sur lequel sont établies 850 places réparties entre 15 pontons, 40 corps-morts, auxquels s'ajoutent, un bureau d'accueil et locaux techniques, une aire de carénage, une station de pompage des eaux noires, un poste de distribution de carburant, des parkings et un bloc sanitaire.

Article 3 : Modes d'utilisation des installations du port de plaisance

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers qui désirent les utiliser suivant l'ordre des demandes.

La régie du port peut consentir des mises à dispositions d'emplacements de poste d'amarrage à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.

La régie du port peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans des conditions fixées par le présent règlement.

Article 4 : Affectation de poste

Les demandes d'utilisation écrites des installations portuaires sont inscrites et numérotées dans l'ordre et à la date de production sur un registre tenu informatiquement par la régie du port. Un listing informatique sur place est édité et toute personne qui le souhaite peut en prendre connaissance.

Les postes sont affectés en fonction des places disponibles et de l'ordre d'inscription.

Les demandeurs doivent être majeurs.

Chaque emplacement sur ponton est repéré par une lettre et un chiffre.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par la régie du port. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle, Un emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé par l'utilisateur.

En cas de vente d'un navire le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

La location ou la sous-location de navires amarrés dans le port à usage exclusif d'habitation sans navigation sont strictement interdites.

Article 5 : Admission des navires au port de plaisance de Morin

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance, sauf dérogation spéciale accordée par la Régie du Port.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être autorisé pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Les bateaux quillards ou dériveurs lestés dont le tirant d'eau cause une gêne prononcée à l'échouage, devront obligatoirement béquiller.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a souscrit un contrat de location, et fourni l'acte de francisation, carte de circulation, ou tout document analogue pour les étrangers, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivant : Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'identification du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritimes figure bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs. Le bateau doit être identifiable sans monter à bord, à défaut l'étiquette d'identification (fournie par le port) attachée au balcon.

En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer au bureau du port le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le mail de la personne qu'il désigne comme responsable du navire.

Les professionnels actuels de la pêche sont admis. Toute demande nouvelle fera l'objet d'une demande écrite et d'un avis du conseil portuaire.

Article 6 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

Tout navire entrant dans le port est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- Le téléphone et le mail du skipper ;
- La date prévue pour le départ du port ;
- Présenter l'acte de francisation ou la carte de circulation, l'attestation d'assurance.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port.

L'affectation des postes est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires.

Les postes d'escales sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction des agents du port.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.

Tout navire est tenu de quitter son poste d'amarrage, lorsque la sécurité intérieure du port n'est pas assurée, à la demande des agents du port.

Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur le ponton d'accueil réservé à cet effet. Dès l'ouverture de la capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration réglementaire.

Les navires amarrés sans l'autorisation des agents du port sur les postes de titulaires seront placés aux pontons visiteurs au tarif correspondant, et pourront en l'absence de place, être mis en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires après, sauf urgence, mise en demeure notifiée à l'adresse ou le mail du propriétaire et apposée simultanément sur le navire et non suivie d'effet dans les huit jours (date de départ de notification).

Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification ou serait inconnu des services du port, la mise en fourrière du navire est effectuée, dans les plus brefs délais, après mise en demeure apposée sur le navire.

Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager nuit et correspondant aux caractéristiques du navire.

Article 7 : Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence par écrit ou mail chaque fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à sept jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le bureau du port peut considérer, qu'à l'issue de huit jours d'absence, le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

A son retour le titulaire du poste sera en mesure de retrouver l'usage de son poste qu'après que le bureau du port ait pu placer à un autre poste le navire qu'il avait autorisé à s'amarrer à cet emplacement.

Article 8 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

Droit de suite après décès : possibilité de conserver l'usage de la place, dans les mêmes conditions, après le décès du titulaire, si l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les 12 mois qui suivent le décès.

Il est interdit de contracter ou de modifier une copropriété sur le navire objet du contrat sans en avertir le port.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra pas être transmis à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Article 9 : Navigation dans le port

A l'intérieur du port, les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux même, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans le plan d'eau est fixée à 3 nœuds maximum, soit moins de six Kilomètres/heures.

Article 10 : Manoeuvre des navires

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du plan d'eau que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement, de réparation ou de carénage.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf nécessité absolue ou dérogation spéciale accordée par la capitainerie.

Article 11 : Mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller ou d'échouer, et pour quelque durée que ce soit, les navires à l'intérieur du plan d'eau, sauf dans les cas de nécessité absolue.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue ont dû mouiller leurs ancres à l'intérieur du plan d'eau, doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel à l'intérieur du plan d'eau (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclaré sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris dès que possible sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 12 : Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

L'amarrage à couple n'est autorisé qu'à la demande ou sur autorisation des agents du port.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

Article 13 : Déplacement et manœuvres sur ordre

Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment requérir du propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, le déplacement de son navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires ou pour toutes questions de sécurité.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises et notamment, les amarres doublées.

Tous déplacements ou manœuvres jugés nécessaires par les agents du port seront effectués dans les plus brefs délais.

Article 14 : Mesures d'urgences et travaux

Le bureau du port peut requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Sauf urgence, pour des travaux ou simple besoin du service, dont les agents du port sont seuls juges, après une mise en demeure effectuée et non suivie d'effet dans les huit jours (date de départ de notification) ceux-ci se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité des agents du port ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

La régie du port demandera alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

En cas de déficience des amarres, les agents du port pourront, si l'urgence le requiert, procéder aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement. L'amarrage ainsi effectué demeure néanmoins sous l'entière responsabilité du propriétaire du navire.

Article 15 : Conservation du périmètre et des ouvrages portuaires

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention qui sera dressé à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Article 16 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs où la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, la régie du port devra en informer les usagers par courrier simple ou par téléphone 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, et mettre en place la signalisation adaptée.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure (tempête, etc....), l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 17 : Propreté des eaux du port

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port, une station pour eaux noires étant à leur disposition sur le ponton carburant.

Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port.

Le carénage sur les cales, l'emploi de détergents, eau de javel, solvants, peintures, antifouling, sont strictement interdits.

Tous déversement de détritrus ou de résidus d'hydrocarbure, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuite.

Il est interdit de nettoyer sa pêche, ses filets ou tout autre engin de pêche sur les cales de mise à l'eau.

Article 18 : Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire des dépôts, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins du port. La distribution de publicité, sous toutes ses formes, est interdite dans l'enceinte du port.

Article 19 : Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse préalable de la régie du port.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie à laquelle appartient le navire.

Article 20 : Restrictions concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-plein et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 21 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 22 : Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage. Une seule connexion est autorisée par borne et par navire.

Sauf autorisation, les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord et pour les stricts besoins du bord, toute autre utilisation étant exclue.

Sauf autorisation, le branchement permanent (batterie, réfrigérateurs pompes de cale, chauffages etc.) aux bornes des pontons est interdit lorsque le navire est inoccupé pendant plus de 24 heures.

Tout branchement constaté par les agents du port sur un navire dont les occupants sont absents, pourra être neutralisé par ces agents, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage causé aux installations laissées sous tension en son absence.

Tous les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port notamment, le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 mètres et être composé d'un seul élément.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient non conformes ou défectueux pourra être interdite par les agents du port.

L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance totale supérieure à 300 watts est formellement interdite. Les prolongateurs de raccordements devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Article 23 : Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents du port et les sapeurs pompiers (Tél. :18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 24 : Utilisation de l'eau

L'eau des bornes étant potable :

- il est interdit de l'utiliser pour le lavage des bateaux,
- les branchements permanents ne sont pas autorisés,
- en période de grand froid, le maître de port est en droit de suspendre l'alimentation en eau des pontons, afin d'éviter le gel des installations.

Article 25 : Utilisation des sanitaires

L'accès aux sanitaires est uniquement réservé aux usagers du port, qui devront veiller à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Tout dysfonctionnement ou dégradation devra être signalée dans les meilleurs délais aux agents du port.

Article 26 : Alarmes sonores

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils, au besoin en fracturant les portes du navire.

Article 27 : Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 28 : Mise à l'eau des navires

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales et installations portuaires réservées à cet effet.

Article 29 : Stationnement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-plein du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

La réparation et /ou le carénage des navires ne pourra avoir lieu que sur les zones dûment délimitées et signalées et dans le respect des conditions d'utilisation.

En tout état de cause, la municipalité ne portera aucune responsabilité découlant des vols délits, dégradations ou accidents causés aux navires et/ou leurs accessoires, stationnés dans ces zones. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces navires et/ou leurs accessoires.

Article 30 : Epaves et navires vétustes ou désarmés

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves coulées ou échouées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai.

A défaut, la régie du port peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires ou au retraitement du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 31 : Accès des personnes aux passerelles, pontons

L'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront évacuer les individus et, le cas échéant requérir à la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux circulants sur les passerelles et pontons seront tenus en laisse. Leurs propriétaires devront ramasser leurs déjections. Les bicyclettes de bateau seront tenues à la main sur les pontons et rangées sur les navires.

Article 32 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur et de leurs accessoires.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur toutes les parties du port autre que les voies et emplacements prévus à cet effet.

Les digues sont ouvertes à la promenade des piétons, sauf en cas d'intempéries ou de forte houle. Tous véhicules et cycles y sont interdits. En cas d'accident la municipalité décline toute responsabilité.

La régie du port ne répond des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires (remorque etc..) par des tiers dans l'enceinte portuaire.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et dans le respect de la signalisation portuaire.

La vitesse de circulation est limitée à 30 Km/heure. Un panneau disposé à l'entrée du port le rappelle.

Le camping, le caravanning et le stationnement des camping-cars sont interdits sur toute la zone portuaire.

Le stationnement des remorques à la journée est interdit sur le parking. Un emplacement est prévu à cet effet près de la sortie du port.

Le port met à la disposition des usagers un parking payant longue durée (clôturé), pour les remorques (ces dernières devront être identifiées et assurées).

Article 33 : Dépôt de marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage, et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Les voies de circulations comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 34 : Exécution de travaux et d'ouvrages

Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Si l'emplacement n'est pas laissé propre par l'utilisateur, les agents du port le feront nettoyer aux frais de l'usager.

Article 35 : Obligations de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Au mouillage, les drisses doivent être écartés du mât et amarrées aux haubans.

Article 36 : Activités nautiques

Il est interdit de ramasser des moules ou autre coquillage sur les ouvrages du port.

Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du port ou à partir des ouvrages du port.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port.

Article 37 : Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la régie du port. L'utilisation des cales est gratuite pour les bénéficiaires d'un mouillage. Les autres utilisateurs doivent s'acquitter d'une redevance, lors des manœuvres de mise à l'eau, la « carte de cales » devra être visiblement posée derrière le pare-brise du véhicule.

Le paiement de la redevance annuelle est consenti moyennant le versement par l'usager de la redevance forfaitaire correspondant à la convention d'occupation Toute location annuelle sera confirmée par retour du contrat de réservation dûment signée avant le 31 janvier de l'année en cours. Le règlement de la redevance annuel doit être adressé à la Mairie de L'épine globalement à l'ordre de **REGIE DU PORT DE MORIN**. En cas de non paiement de la redevance et après mise en demeure d'acquitter la dette sous quinzaine, le contrat sera résilié de plein droit et la régie du port fera procéder à l'enlèvement du bateau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire à tel emplacement qu'elle jugera bon, sans préjudice des dommages qui peuvent être réclamés au dit propriétaire. Cette mise en demeure sera faite à l'adresse principale du propriétaire. La TVA de 20% est incluse dans les tarifs.

Le paiement des redevances journalières, hebdomadaires, mensuelles et forfait hiver est exigible et encaissé dans sa totalité à la réservation ou à l'arrivée du navire pour la période de stationnement prévue par l'usager. Toute semaine ou mois commencé ne sera pas remboursé en cas de désistement ou de départ anticipé. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Le montant des redevances inclut l'enlèvement des ordures ménagères, la surveillance des amarres, sans que la responsabilité de la régie du port puisse être retenue en cas de rupture, les amarres devant être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage, le service et la communication des bulletins météorologiques, parking.

La location du badge de contrôle d'accès est payante (1 part contrat).

Article 38 : Activités annexes

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant fixées par l'autorité portuaire.

Article 39 : Responsabilité du port

La régie du port assure la surveillance du port, toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

La régie du port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires et leurs accessoires par des tiers à l'occasion du stationnement ou du déplacement des navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

PARC FERME :

Remorques et bateaux :

Le port a conclu des contrats d'assurances dans tous les cas où sa responsabilité pourrait être engagée. Toutefois le propriétaire s'engage à garantir sa remorque, son bateau pendant la saison de gardiennage pour toutes dégradations, vols, destruction qui pourraient intervenir sur la remorque ou sur le bateau et/ou leurs accessoires. Tout matériel fixe ou amovible, reste sous la responsabilité du propriétaire. (Se reporter au contrat de parking).

(Le(s)L'attestation(s) d'assurance devra(ont) être fournie(s) lors de la signature du contrat de parking..

MANUTENTIONS :

Le port met à la disposition des usagers un quicklev et son tracteur ainsi que le personnel nécessaire à la manutention des bateaux. L'utilisateur devra remplir un bon de commande et respecter le règlement d'exploitation du quicklev et son tracteur (règlement au verso du bon de commande).

Article 40 : Registre de réclamations

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par la régie du port, destiné à recevoir les observations ou suggestions des personnes. Tout incident ou réclamation devra être l'objet d'un écrit adressé à la capitainerie du Port.

Article 41 : Constatations des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par un rapport dressé par les agents assermentés du port, et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 42 : Répression des infractions au présent règlement

En cas de non-respect du règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire la mairie de l'épine à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à la régie du port. Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la régie du port (La date de première présentation faisant courir le délai).

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, la régie du port procédera d'office, aux frais, risque et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

Article 43 : Fourrière

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire qui est en droit d'accéder à son navire, sans pouvoir le déplacer, après avoir prévenu les agents du port.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la zone de la fourrière sans avoir préalablement régularisé sa situation ou avant d'y avoir été autorisé par les agents du port.

Les navires placés en fourrière ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

Pendant le placement en zone de fourrière, l'emplacement antérieur du navire pourra être attribué par la régie du port à un autre usager. Après régularisation de sa situation, le propriétaire du navire est placé en liste d'attente pour l'attribution des places, au cas où celles-ci seraient toutes occupées.

Article 44 : Publicité

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au bureau du port.

Article 45 : Réservation des droits

Les droits aux dommages et intérêts que la régie du port pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

Article 46 : Abrogation des arrêtés précédents

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement intérieur.

Article 47 : Compétence pour l'exécution du présent règlement

Monsieur le Maire de l'Epine, gestionnaire du port de plaisance de Morin, le Maître de port et les agents du port sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent règlement.

A L'épine, le
Le Maire de L'épine

Dominique CHANTOIN